



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 08 SEP. 2015

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC du Centre-bourg
de la commune de SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44)**

1 - Présentation du projet et de son contexte

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Centre-bourg sur la commune de Saint-André-des-Eaux, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le dossier de réalisation de la ZAC a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2011. Aussi le présent avis complémentaire porte-t-il sur les évolutions apportées soit au dossier, soit au cadre réglementaire depuis cette date et sur le suivi des remarques formulées par l'avis initial.

Sur une surface inchangée de 8,3 ha, le programme prévisionnel a été légèrement réduit, passant d'environ 410 logements à 385 logements (la part de logements locatifs sociaux étant maintenue à 27 %). Sont en outre prévus 2500 m² de surfaces de plancher à destination de commerces et services et 1000 m² de surfaces de plancher pour des équipements publics. Dans le détail, ce sont principalement les compositions des îlots centre-bourg et Pré du bourg qui ont été retravaillées.

2 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'avis émis en 2011 pointait les limites de l'analyse des zones humides sur le secteur Pré du bourg, selon laquelle la végétation indicatrice de zone humide n'était pas assez couvrante pour emporter conclusion favorable. Le présent dossier est ainsi renforcé de 28 sondages pédologiques complétant l'approche floristique sur les sites Pré du bourg et Anne de Bretagne, étant acquis que la seule satisfaction du critère pédologique est suffisante pour conclure à la présence de zones humides. Tout en donnant acte de sa conclusion selon laquelle aucun des sondages ne présente de trace d'hydromorphie suffisamment marquée, il convient de souligner que l'étude d'impact aurait dû fournir (par exemple en annexe) les résultats « bruts » de ces sondages afin d'en permettre une lecture indépendante.

Des investigations faune / flore plus poussées et actualisées, sans bouleverser les conclusions initiales, renforcent l'intérêt de préserver les haies bocagères du secteur Pré du bourg, notamment fréquentées par les chiroptères et l'avifaune. Les engagements pris à ce titre, de même que ceux concernant la conservation des deux mares, mériteraient d'être formalisés graphiquement dans les plans masses du dossier de réalisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été complétée d'une carte de localisation du projet au regard du site « Grande Brière et marais de Donges », mais elle n'aborde toujours pas la question des incidences sur l'avifaune au titre de sa composante ZPS (zone de protection spéciale – directive « oiseaux »).

L'îlot « sud église » figurant au recensement des anciens sites industriels (BASIAS) pour des activités de station-service et garage automobile, un diagnostic environnemental des sols doit démontrer la compatibilité sanitaire des usages prévus avec les éventuelles traces de pollution. Ce point devra impérativement être traité avant tout aménagement.

Enfin, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, exigence réglementaire introduite postérieurement à la production de la première étude d'impact, ne fait pas apparaître d'impacts significatifs. On signalera en revanche, à titre méthodologique, que limiter le périmètre de l'analyse à la commune d'assiette n'est pas toujours suffisant, par exemple pour apprécier un cumul d'impact sur une masse d'eau ou un site Natura 2000.

On renverra pour le reste au premier avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2011.

3 – Conclusion

L'étude d'impact telle que retravaillée a permis de lever la principale hypothèque environnementale du projet relative à l'éventuelle présence de zones humides, même s'il conviendra d'assurer la traçabilité de la démonstration.

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE